RÈGLEMENT (CEE) N° 521/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les importations dans les départements français d'outre-mer de certains produits agricoles originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le règlement n° 359/67/CEE (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 (3), a instauré, dans le secteur du riz, un régime de prélèvements applicable lors de l'importation dans la Communauté ; que le règlement (CEE) n° 805/68 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, a instauré, dans le secteur de la viande bovine, un régime d'échanges avec les pays tiers, comportant la perception à l'importation, d'une part, de droits de douane et, d'autre part, de prélèvements ;

considérant que le règlement n° 517/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux viandes bovines, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (5), exonère des droits de douane lesdits produits ;

considérant que le règlement n° 404/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (6), prorogé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 989/69 (7), prévoit, d'une part, l'octroi aux importations de riz décortiqué, de riz paddy et de brisures originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M., d'une réduction de prélèvement et, d'autre part, l'octroi aux importations de riz usiné originaire des E.A.M.A. et des P.T.O.M. d'une réduction du prélèvement correspondant à la réduction applicable au riz décortiqué et d'une réduction égale au montant de protection prévu pour l'industrie communautaire ;

considérant que des courants d'échanges ont traditionnellement existé à partir des États, pays et territoires associés vers les départements français d'outre-mer et que, en vertu de l'article 57 de la convention, le titre I de cette convention s'applique à ces courants d'échanges ;

considérant que, dans ces conditions, les régimes applicables aux viandes bovines ainsi qu'aux riz et brisures de riz, instaurés par les règlements cités ci-dessus, peuvent être complétés en exemptant des prélèvements lesdits produits, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, importés dans les départements français d'outre-mer ;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements ne sont pas appliqués pour les produits énumérés ci-après, lorsqu'ils sont originaires

(1) JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51.
(2) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(3) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.
(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(5) Voir p. 1 du présent Journal officiel.
(6) JO n° 183 du 5. 8. 1967, p. 1.
(7) JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 2.

des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres que des reproducteurs de race pure
02.01 A II a)	Viandes de l'espèce bovine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées
b) 10.06	Riz

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1er janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté (1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

(1) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.